

Commentaire sur la décision *Jacques c. Petro-Canada* : interprétation libérale de l'intérêt pour agir et de l'identification des dommages en matière de recours collectifs

Résumé

L'auteur commente cette décision de la Cour supérieure portant sur une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. En autorisant le recours, la Cour distingue plusieurs arrêts de la Cour d'appel qui auraient pu empêcher le recours sur les questions de l'intérêt pour agir du requérant et la recevabilité d'un préjudice non individualisé.

INTRODUCTION

En autorisant les requérants à exercer un recours collectif dans l'affaire *Jacques c. Petro-Canada*¹ pour obtenir compensation pour les dommages subis du fait des agissements d'un cartel dans le cadre de la vente d'essence sur la Rive-Sud de Montréal, la juge Dominique Bélanger de la Cour supérieure distingue, sinon écarte, plusieurs jugements de la Cour d'appel qui auraient pu empêcher l'exercice de ce recours. Son jugement s'inscrit résolument dans un courant libéral en matière de demande d'autorisation d'exercice de recours collectifs.

I– LES FAITS

Les requérants désirent obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre 42 propriétaires de stations de service, leurs employés ou contre les bannières sous lesquelles les stations d'essence faisaient affaires. Une compensation pour des dommages de diverses natures est également recherchée, dont une condamnation collective non individualisée en faveur de tous les membres pour un montant de 7 500 000 \$.

L'importante preuve documentaire colligée par le Bureau de la concurrence (Bureau) au cours d'une longue enquête constitue l'assise factuelle du dossier. Cette enquête comprend notamment les démarches suivantes : interception de communications téléphoniques, surveillance visuelle, mandats de perquisition et collaboration dans le cadre du programme d'immunité. Lors de ces démarches, les enquêteurs du Bureau ont constaté des augmentations de prix coordonnées dans quatre villes, soit Victoriaville, Thetford Mines, Magog et Sherbrooke. Des accusations ont été déposées en vertu de la *Loi sur la concurrence*². Au moment de l'audition de la requête en autorisation, 13 intimés avaient plaidé coupable. Par ailleurs, la participation de plusieurs autres intimés ressortait de la preuve, laquelle laissait aussi voir que certains intimés n'avaient pas participé au complot.

II– L'ANALYSE DU JUGEMENT

* M^e Christian Immer est avocat, membre du Barreau du Québec.

¹ EYB 2010-167039 (C.S.).

² L.R.C. (1985), c. C-34.

Préalablement à l'analyse des exigences des articles 1003a), b) et d) (la difficulté de constituer un groupe étant admise), la juge Bélanger s'interroge sur la composition du groupe pour qui l'autorisation est demandée, soit un groupe des personnes ayant acquis de l'essence dans « les marchés des régions de Victoriaville, Thetford Mines et Sherbrooke/Magog ». Notant que la notion de « régions » est imprécise et que, selon *Hollick c. Toronto (Ville de)*³, le groupe doit être circonscrit et ne pas être inutilement large, elle conclut que « les marchés de l'essence ne sont pas connus du commun des mortels⁴ ». Par ailleurs, durant les représentations sur sentence du Bureau et les énoncés des admissions des acteurs, tous ont toujours fait référence aux quatre villes qui constituaient chacune un marché local. En conséquence, la juge conclut que « les requérants n'ont démontré aucune possibilité concrète que le Tribunal retienne un seul grand territoire comme étant le marché concerné par les pratiques décrites⁵ ». Demeure toutefois la question à savoir si la juge était prête à remodeler le groupe en s'appuyant sur l'article 1005 C.p.c. Rappelant que son pouvoir est discrétionnaire et que plusieurs jugements l'invitent à agir seulement lorsque cela est approprié⁶, elle choisit d'exercer cette discrétion et de constituer quatre groupes distincts, un pour chaque ville. Les démarches importantes déjà entreprises dans le dossier, les coûts liés à la gestion du dossier et la somme des énergies investies l'ont incitée à agir ainsi.

Les intimés plaident ensuite que le recours ne soulève pas des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (1003a) C.p.c.). Il y aurait surabondance de questions individuelles, car les intimés seraient en mesure de démontrer le caractère épisodique de leurs interventions dans la fixation des prix, par opposition à un complot. La juge conclut que cette défense relève du juge du fond et qu'elle n'a pas à en tenir compte au stade de l'autorisation. Les intimés ont ajouté que chaque achat d'essence soulève des faits particuliers et que les dommages ne sont donc pas similaires. La juge écarte aussi ce moyen en soulignant qu'il faut distinguer entre l'existence d'un dommage et la difficulté de le quantifier. Invoquant l'article 1031 C.p.c., elle rappelle qu'il est possible de fixer un dommage global pour l'ensemble des membres. Passant la jurisprudence québécoise en revue, elle s'attarde particulièrement au jugement *Harmegnies c. Toyota Canada*⁷ rendu dans une affaire mettant en cause l'article 36 (1) de la *Loi sur la concurrence*. Des clients prétendaient que des mesures d'uniformisation des prix par Toyota auprès de ses détaillants les empêchaient de commercer librement. Or, selon la Cour d'appel, plusieurs variations individuelles considérables et d'éléments subjectifs impondérables entraient en ligne de compte entre le client et le détaillant automobile, de sorte que le critère 1003a) n'était pas satisfait. Selon la juge Bélanger, il y a en l'espèce des « différences majeures » avec cette affaire : dans le cas de l'achat d'essence, il y a une homogénéité du produit et le client ne peut en négocier le prix. Prenant acte des allégations des requérants que le quantum

³ REJB 2001-26157 (C.S.C.).

⁴ *Jacques, supra*, Par. 71.

⁵ *Ibid.*, par. 62.

⁶ *Lallier c. Volkswagen Canada*, 2007 QCCA 920; *Contat c. General Motors du Canada Ltée*, 2009 QCCA 1699.

⁷ EYB 2007-114429 (C.S.); appel rejeté, EYB 2008-130376; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, no 32587, 25 septembre 2008.

du dommage serait calculé en faisant la différence entre le prix réellement payé et celui qui aurait été payé en l'absence de cartel, elle conclut qu'en appliquant l'article 1003a), il est préférable d'avoir recours à une « méthode pratique permettant d'apprécier globalement les dommages, par un recouvrement collectif lorsque cette évaluation est possible, plutôt que de se retrancher derrière la difficulté d'évaluer les pertes individuelles⁸ ».

La juge s'interroge ensuite sur l'apparence de droit autant à l'égard de la faute qu'à l'égard des dommages allégués [art. 1003b) C.p.c.]. En présence d'aveux de culpabilité ou de la preuve incriminant une partie, elle conclut à une apparence de participation au complot pour certains intimés seulement. Quant aux dommages, ayant déjà retenu l'avenue du recouvrement collectif, elle constate, à la lecture d'un article de journal, qu'un économiste aurait chiffré la perte des automobilistes de Sherbrooke. Elle conclut qu'il s'agit là d'une démonstration suffisante du dommage à l'étape de l'autorisation, bien que, au mérite, une expertise sera requise. De plus, en examinant les tendances de prix, elle note qu'à la suite d'une augmentation, les prix restaient stables pour une période assez longue, autre indication d'un dommage. Elle conclut donc qu'il y a aussi apparence d'un dommage.

Finalement, dans une analyse assez succincte, la juge se demande si les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe, alors qu'ils n'ont pas acheté d'essence dans les marchés de Sherbrooke et Magog. Ayant pris acte du fait qu'elle a créé quatre groupes pour chacun des marchés, elle discute brièvement de la portée de l'affaire *Bouchard c. Agropur Cooperative*⁹. Elle rappelle que, dans l'affaire *Regroupement des C.H.S.L.D. Christ-Roy (Centre hospitalier soins longue durée) c. Comité provincial des malades*¹⁰, la Cour a indiqué qu'il n'est pas nécessaire que le requérant établisse une cause d'action contre chaque intimé si la cause d'action est unique ou si elle découle d'une obligation légale. Elle rappelle aussi que le juge Dalphond, dans l'affaire *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*¹¹, a retenu qu'il existe d'autres exceptions à la nécessité d'un lien de droit entre le requérant et chacun des défendeurs, mais la juge ne traite pas de la nature précise de ces exceptions. Ayant fait ces rappels jurisprudentiels, elle accorde aux représentants, sans autre analyse, le statut de représentants.

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Le jugement est d'intérêt particulier sur deux fronts. Tout d'abord, il reconnaît que dans la détermination de l'existence de faits similaires ou connexes et d'une apparence de droit, la preuve du préjudice subi peut être faite par un préjudice collectif qui n'a pas à être individualisé. Elle restreint ainsi la portée de l'affaire *Harmegnies*. En adoptant une approche qui s'appuie sur l'existence de dommages collectifs, il n'est pas nécessaire de démontrer que le requérant a subi un dommage particulier, et encore moins que chacun des membres en ont subi un. Une preuve

⁸ Par. 137 de la décision commentée.

⁹ EYB 2006-110653 (C.A.).

¹⁰ EYB 2007-122782 (C.A.).

¹¹ *Imperial Tobacco Canada limitée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, EYB 2007-119583 (C.A.).

générale de dysfonctionnement du marché conviendra. « Décider autrement ne tiendrait pas compte de la spécificité du recours collectif et de ses objectifs, lesquels sont d’offrir un accès plus large à la justice, d’économiser les ressources judiciaires et d’inciter les contrevenants à modifier des comportements illégaux. »¹²

Par ailleurs, le jugement se positionne clairement dans le débat relatif au nombre de requérants requis en matière de multiplicité de défendeurs en écartant l’affaire *Agropur*. Cet arrêt cherchait pourtant à « dissiper toute ambiguïté à ce sujet et de réaffirmer clairement le principe de la nécessité pour un représentant d’établir une cause d’action contre chacune des parties visées par le recours¹³ ». Ainsi, en présence de plusieurs défendeurs, en l’espèce des entreprises de transformation de lait, la Cour a estimé qu’il était nécessaire qu’au moins un corequérant ait un intérêt direct contre chaque entreprise de transformation pour que les exigences de l’article 55 C.p.c. soient satisfaites, c’est-à-dire qu’il a consommé du lait de cette entreprise de transformation. Le juge Gendreau, membre du banc ayant rendu l’arrêt *Agropur*, réitérait en *obiter* cette interprétation restrictive dans l’affaire *Options Consommateurs c. Novopharm Ltd.*¹⁴ en rappelant que chaque intimé d’une même action « doit être rejoint par un ou plusieurs requérants parce que ceux-ci ont un intérêt et une cause d’action contre chacun de ceux-là soit directement soit en raison de circonstances particulières comme, par exemple, la démonstration de complicité ou l’existence d’un complot entre les intimés¹⁵ ».

Un courant plus libéral est toutefois véhiculé par *Regroupement des C.H.S.L.D. Christ-Roy (Centre hospitalier soins longue durée) c. Comité provincial des malades*¹⁶. Dans cette affaire, la Cour d’appel devait se prononcer sur un recours collectif réclamant le remboursement de frais de buanderie engagés par les patients de multiples CHSLD, alors que le père du requérant n’avait séjourné que dans un seul de ces CHSLD. Malgré le fait que le recours ait été autorisé, les intimés ont contesté à nouveau, au fond, l’intérêt pour agir du représentant quant à tous les centres où le requérant n’avait pas résidé. S’appuyant sur *Agropur*, les appelants plaidaient qu’il devait y avoir autant de requérants que de centres. Prenant soin de noter que la Cour d’appel jugeait la question au fond, contrairement à *Agropur*, qui s’intéressait à la question au stade de l’autorisation, elle a précisé que la source du recours se retrouvait dans l’application d’un décret qui s’appliquait à tous les « établissements, privés conventionnés ou publics, qui n’offrent pas à leurs usagers le service de buanderie auquel ils prétendent avoir droit en vertu de la Loi¹⁷ ». Or, en présence d’une question purement juridique qui affectait tous les CHSLD, le demandeur avait l’intérêt requis pour agir contre tous les CHSLD même si son père n’avait séjourné que dans un seul centre. Selon la Cour d’appel, adopter la position des établissements publics tendrait « à stériliser la procédure de recours collectif et miner sa vocation sociale¹⁸ ». La Cour s’appuyait sur

¹² *Jacques, supra*, par. 142.

¹³ *Agropur, supra*, par. 110.

¹⁴ 2008 QCCA 949.

¹⁵ Par. 45.

¹⁶ Précité, note 10.

¹⁷ Par. 31.

¹⁸ Par. 33.

le jugement du juge Dalphond dans *Imperial Tobacco Canada Ltée*, qui rejetait une demande de permission de porter en appel un jugement rejetant une requête en irrecevabilité sur la base de l'absence d'intérêt compte tenu de la multiplicité des défendeurs. Le juge Dalphond a conclu que la requérante avait l'intérêt nécessaire pour poursuivre toutes les intimées même si elle n'avait acheté du tabac produit que par une seule, car toutes avaient participé au complot. Confronté à nouveau à une demande similaire de permission de porter un jugement en appel dans *General Motors c. Billette*¹⁹, le juge Dalphond rejette aussi l'argument du manque d'intérêt. Il précise cette fois que, si les faits sont les « mêmes ou similaires » pour tous les membres, quel que soit le défendeur, le juge peut donner l'autorisation au représentant d'agir par voie d'un recours collectif en son nom et en celui des membres du groupe qu'il a défini.

En adoptant le courant plus libéral en matière d'intérêt pour agir, la juge Bélanger cherche à assurer la vocation sociale du recours collectif. Elle ne précise pas toutefois en quoi le dossier rejoint celui de *Regroupement des C.H.S.L.D. Christ-Roy* ou les exceptions prévues dans *Imperial Tobacco*. Ayant senti le besoin de constituer quatre groupes distincts, un complot devait être démontré dans chaque marché. Ainsi, peut-on véritablement parler d'une cause d'action unique? S'agit-il de faits similaires tel qu'envisagé dans l'affaire *General Motors*? Malheureusement, la juge Bélanger n'a pas explicité sa pensée à cet égard.

CONCLUSION

Vu l'absence de droit d'appel d'une requête autorisant l'exercice d'un recours collectif [art. 1010 C.p.c.], le jugement de la juge Bélanger est final. Toutefois, il sera intéressant de voir si la question d'intérêt sera un jour plaidée au fond du recours collectif, seul forum où la Cour d'appel pourrait faire prévaloir l'interprétation plus stricte de l'intérêt prônée dans *Agropur*²⁰ et *Novopharm*²¹. Le jugement commenté saura certes alimenter d'autant plus le débat de l'intérêt légal des requérants en matière d'exercice de recours collectif et, plus généralement, de l'impact des règles procédurales en matière de recours collectif sur les règles de droit substantif en matière de recours individuels.

¹⁹ EYB 2009-167688 (C.A.).

²⁰ Précité, note 9.

²¹ Précité, note 14.